



Loi sur l’approvisionnement en électricité (LApEl)

Modification du....

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. e, g, j, k, l et m

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- e. *énergie de réglage*: l’électricité dont l’apport est automatique ou commandé manuellement et qui est destinée à maintenir les échanges d’électricité au niveau prévu ainsi qu’à assurer la sécurité de l’exploitation du réseau;
- g. *services-système*: les prestations nécessaires à une exploitation sûre des réseaux; elles comprennent notamment la coordination du système, la gestion des bilans d’ajustement, le réglage primaire, l’aptitude au démarrage autonome et à la marche en îlotage pour les producteurs, le maintien de la tension (part d’énergie réactive comprise), les mesures d’exploitation et la compensation des pertes de transport;
- j. *mesure de décompte*: mesure effectuée dans le réseau à des fins de décompte; en font partie l’exploitation d’une station de mesure et les prestations de mesure;
- k. *exploitation d’une station de mesure*: installation, exploitation et entretien des instruments de mesure de la station de mesure;
- l. *prestations de mesure*: saisie, traitement et transmission des données de mesure;

RS

1

² RS 734.7

- m. *mesure d'exploitation*: saisie de données de mesure servant à la gestion de l'exploitation du réseau.

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 4a Soutirage d'électricité par le réseau à 16,7 Hz

¹ Le réseau des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz est considéré comme un consommateur final lorsqu'il soutire de l'électricité du réseau à 50 Hz, sauf:

- a. s'il soutire de l'électricité pour les propres besoins d'une centrale électrique ou pour faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, ou
- b. si, pour des raisons d'efficacité, il soutire au sein d'une centrale de pompage l'électricité du réseau à 50 Hz plutôt que celle de la centrale électrique elle-même et que cela permet d'éviter un pompage et un turbinage simultanés dans cette centrale.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que la production d'électricité découlant de l'application de l'al. 1, let. a, doit être réinjectée dans le réseau à 50 Hz. Il peut également réglementer d'autres modalités de l'interaction du réseau à 50 Hz et du réseau à 16,7 Hz.

Art. 5, al. 2

² Outre l'exploitation du réseau, les gestionnaires de réseau sont également responsables de l'approvisionnement de base. Dans leur zone de desserte, ils sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 6 Approvisionnement de base

¹ Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par site de consommation et qui ne font pas ou plus usage de leur droit d'accès au réseau, ont le droit d'être approvisionnés en électricité en tout temps, dans la quantité d'électricité qu'ils désirent et à des tarifs adéquats par le gestionnaire de réseau de leur zone de desserte (approvisionnement de base).

² Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau proposent un produit électrique standard basé sur l'utilisation d'énergie indigène et essentiellement ou exclusivement issue de sources d'énergie renouvelables.

³ Les tarifs d'électricité de l'approvisionnement de base sont valables pour un an et doivent être uniformes pour les consommateurs finaux présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Ils sont considérés comme adéquats s'ils se situent dans la fourchette des prix du marché de produits électriques comparables durant l'année concernée (prix comparatifs du marché).

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe notamment:

- a. les principes de détermination des prix comparatifs du marché;
- b. la part minimale d'énergies renouvelables du produit électrique standard.

Art. 7 Approvisionnement de remplacement

Si le consommateur final ne mandate pas, à l'issue de l'accord de fourniture d'électricité, un nouveau fournisseur en temps utile ou que son fournisseur cesse de l'approvisionner, il sera si nécessaire approvisionné à défaut par le gestionnaire de réseau de sa zone de desserte, même si sa consommation annuelle dépasse 100 MWh par site de consommation. Le gestionnaire de réseau n'est cependant pas tenu de se conformer aux tarifs d'électricité de l'approvisionnement de base.

Art. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} Les producteurs d'électricité, les consommateurs finaux et les autres acteurs raccordés directement ou indirectement au réseau soutiennent leur gestionnaire de réseau quant aux mesures visant à assurer la sécurité de l'exploitation du réseau.

Art. 8a Réserve de stockage pour les situations d'approvisionnement critiques

¹ Une réserve de stockage est constituée chaque année, à titre d'assurance, pour parer aux situations exceptionnelles telles que les pénuries et les ruptures d'approvisionnement critiques. Les exploitants qui participent à cette réserve conservent, contre rémunération, de l'énergie pendant un certain temps de manière à permettre la disponibilité de l'électricité en cas de besoin.

² Sont habilités à participer à cette réserve les exploitants d'une centrale à accumulation et les exploitants de stockage raccordés au réseau suisse et auprès desquels l'énergie peut être transformée en électricité. Les exploitants qui participent à la réserve sont sélectionnés annuellement par appel d'offres.

³ L'ElCom fixe chaque année, d'entente avec la société nationale du réseau de transport, les valeurs-clés de la réserve, en particulier:

- a. le volume et la durée nécessaires de la réserve;
- b. les principes:
 1. de l'appel d'offres, y compris d'éventuels plafonds de rémunération,
 2. de l'indemnisation en cas de recours à la réserve,
 3. des pénalités dont doivent s'acquitter les exploitants participant à la réserve s'ils ne remplissent pas leurs obligations en la matière.

⁴ La société nationale assure la gestion opérationnelle annuelle de la réserve. Elle assume en particulier les tâches périodiques suivantes:

- a. elle fixe les modalités de l'appel d'offres, y compris les critères d'aptitude et d'adjudication, ainsi que les modalités du recours à la réserve;

- b. elle procède à l'appel d'offres et détermine ainsi les exploitants qui participeront à la réserve, pour plus d'un an si judicieux, et elle passe un contrat avec eux;
- c. elle surveille l'observation des obligations liées à la réserve.

⁵ A l'annonce d'une situation d'approvisionnement critique, l'ElCom autorise le recours à la réserve, sur demande de la société nationale. Si le marché ne met pas l'énergie nécessaire à disposition ou si le besoin survient d'une autre manière, la société nationale recourt à l'énergie nécessaire à couvrir les déséquilibres des groupes-bilan. Elle indemnise, à la charge de ces derniers, les exploitants concernés par ce recours.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment:

- a. les critères servant à définir le volume de la réserve et d'autres aspects du dimensionnement;
- b. la procédure de recours à la réserve, tout en veillant à éviter autant que possible des perturbations sur le marché de l'énergie et sur le marché des services-système, ainsi que la possibilité, à titre exceptionnel, de dissoudre la réserve de manière anticipée;
- c. les renseignements, indications et droits d'accès à fournir par les exploitants;
- d. les règles particulières éventuelles pour les centrales partenaires;
- e. les critères d'une majoration de prix analogue à celle grevant l'énergie d'ajustement;
- f. une éventuelle extension du droit de participer à la réserve en faveur des fournisseurs de la flexibilité de la demande.

Art. 12 Information et facturation

¹ Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient:

- a. les tarifs d'utilisation du réseau;
- b. le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau;
- c. les tarifs de mesure;
- d. les tarifs d'électricité de l'approvisionnement de base;
- e. les exigences techniques et d'exploitation minimales pour le raccordement au réseau, et
- f. les comptes annuels.

² Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation pour les fournisseurs d'électricité de fournir certaines indications sur l'origine de l'électricité et de rendre publiques certaines conditions contractuelles.

³ Les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités

publiques et le supplément visé à l'art. 35 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie³ sont mentionnés séparément. Les rubriques concernant la fourniture d'électricité à des consommateurs finaux, l'exploitation d'une station de mesure ou les prestations de mesure sont mentionnées séparément sur la facture le cas échéant.

Art. 13, al. 3

Abrogé

Art. 13a Processus de changement

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour changer de fournisseur ou pour intégrer ou quitter l'approvisionnement de base ou l'approvisionnement de remplacement (processus de changement). Il réglemente notamment:

- a. la procédure à suivre et les tâches à accomplir par toutes les parties concernées;
- b. les délais à respecter pour intégrer, quitter ou réintégrer l'approvisionnement de base;
- c. les délais à respecter pour quitter l'approvisionnement de remplacement;
- d. les conditions de résiliation des contrats de fourniture d'électricité en dehors de l'approvisionnement de base pour les consommateurs finaux ayant droit à l'approvisionnement de base.

² Les gestionnaires de réseau ne sont pas autorisés à facturer individuellement les coûts générés par les processus de changement.

Art. 14 Titre et al. 3, phrase introductive, 3^{bis} et 3^{ter}

Rémunération pour l'utilisation du réseau et tarifs d'utilisation du réseau

³ La rémunération pour l'utilisation du réseau est perçue sur la base des tarifs d'utilisation du réseau. Ces derniers sont fixés pour une année par les gestionnaires de réseau et doivent:

^{3bis} Aux niveaux de tension inférieurs à 1 kV, les exigences suivantes sont applicables en sus aux sites de consommation utilisés à l'année:

- a. pour les consommateurs finaux sans mesure de puissance, le tarif d'utilisation du réseau doit présenter une composante de travail (ct./kWh) uniforme et non dégressive de 50 % au minimum;
- b. pour les consommateurs finaux avec mesure de puissance dont la consommation d'électricité annuelle est inférieure à 50 MWh, le tarif d'utilisation du réseau doit présenter une composante de travail (ct./kWh) conforme à la let. a; cette part peut être inférieure à 50 % si les autoconsommateurs ne sont globalement pas désavantagés par rapport à une composante de travail de 50 %.

³ RS 730.0.

^{3ter} Les tarifs d'utilisation du réseau ne peuvent pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.

Art. 15, al. 1, 2, let. a et d, 3, let. b, et 3^{bis}, let. a et d

¹ On entend par coûts de réseau imputables les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace.

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie:

- a. les coûts des services-système et les coûts liés à la réserve de stockage;
- d. les coûts d'utilisation de la flexibilité.

³ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. Sont seuls imputables en tant que coûts de capital:

- b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux, y compris un bénéfice d'exploitation approprié.

^{3bis} Le Conseil fédéral définit les conditions et l'étendue de l'imputabilité ainsi que l'attribution aux coûts d'exploitation et de capital pour:

- a. les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents;
- d. exceptionnellement, les coûts des mesures innovantes concernant les réseaux intelligents dotés de fonctions complémentaires spécifiques.

Titre précédant l'art. 17a

Section 2a Systèmes de mesure

Art. 17a Responsabilité de la mesure

¹ Les gestionnaires de réseau sont responsables, dans leur zone de desserte, de la mesure d'exploitation, de la désignation et de la gestion des points de mesure ainsi que de la mesure de décompte.

² Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle par site de consommation est égale ou supérieure à 100 MWh ainsi que les producteurs d'électricité et les exploitants de stockage dont la puissance de raccordement est supérieure à 30 kVA peuvent confier à un tiers de leur choix l'exploitation d'une station de mesure, les prestations de mesure ainsi que l'ensemble de la mesure de décompte. S'ils ne font pas usage de ce droit d'option, le gestionnaire de réseau de leur zone de desserte demeure responsable.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir le maintien d'un droit d'option acquis, indépendamment de la consommation annuelle ou de la puissance de raccordement. Il peut notamment édicter des prescriptions concernant:

- a. la procédure à suivre en cas de changement d'exploitant de stations de mesure ou de prestataire de mesure;

- b. les modalités de la facturation, par les gestionnaires de réseau, des coûts liés à l'exercice du droit d'option aux exploitants de stations de mesure, aux prestataires de mesure, aux consommateurs finaux, aux producteurs d'électricité, aux exploitants de stockage et aux autres acteurs concernés;
- c. les tâches des exploitants de stations de mesure et des prestataires de mesure.

Art. 17a^{bis} Rémunération et tarifs de mesure

¹ La mesure de décompte fait l'objet d'une rémunération perçue par les gestionnaires de réseau auprès des consommateurs finaux, producteurs d'électricité et exploitants de stockage qui ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur. Cette rémunération doit être versée par point de mesure et ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables.

² Les gestionnaires de réseau fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité afin de percevoir la rémunération. Ces tarifs, fixés pour une année, peuvent varier selon l'instrument de mesure et le type de prestation de mesure fournie.

³ On entend par coûts imputables les coûts d'exploitation et de capital établis sur la base d'une mesure de décompte efficace et fiable. Le Conseil fédéral fixe les bases de leur calcul.

⁴ S'agissant des consommateurs finaux, producteurs d'électricité et exploitants de stockage qui sont en droit de confier la mesure de décompte à un tiers de leur choix, les gestionnaires de réseau ne sont pas tenus de se conformer aux tarifs de mesure.

Art. 17a^{ter} Systèmes de mesure intelligents

¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final, le producteur ou l'agent de stockage est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique qui permet une transmission bidirectionnelle des données et qui enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation en temps réel.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de tels systèmes de mesure intelligents. Il tient compte à cet égard des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Il peut obliger les gestionnaires de réseau de même que les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents à partir d'une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs, les agents de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.

³ En tenant compte de la législation fédérale concernant la métrologie, le Conseil fédéral peut définir les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes de mesure intelligents doivent répondre et les autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires qu'ils doivent présenter, notamment par rapport:

- a. à la transmission des données de mesure;
- b. au support des systèmes tarifaires;
- c. au support d'autres services et applications.

Titre précédant l'art. 17b

Section 2b Systèmes de commande et de réglage, flexibilité

Art. 17b^{bis} Utilisation de la flexibilité

¹ La flexibilité, qui est liée à la possibilité de gérer le soutirage, le stockage et l'injection de l'électricité et qui est notamment utilisée au moyen de systèmes de commande et de réglage intelligents, appartient au consommateur final, à l'exploitant de stockage ou au producteur concernés (détenteurs de flexibilité). L'utilisation de la flexibilité par des tiers est régie par contrat.

² Les gestionnaires d'un réseau de distribution ont la possibilité d'utiliser la flexibilité au service du réseau dans le cadre de leur exploitation du réseau et de leur zone de desserte. En vue de passer des contrats, ils proposent aux détenteurs de flexibilité des conditions contractuelles uniformes tant pour la flexibilité liée à la production que pour celle liée à la consommation. Ils peuvent proposer des contrats individualisés pour une flexibilité particulièrement utile au réseau.

³ Ils tiennent compte du potentiel de flexibilité dans leur planification du réseau et l'utilisent, lorsque cela s'avère globalement judicieux, pour éviter d'autres mesures liées au réseau telles que les extensions de réseau.

⁴ Ils peuvent, dans leur zone de desserte, même si le détenteur de flexibilité n'y consent pas en l'espèce ou s'il ne consent pas à l'utilisation d'un système de commande et de réglage intelligent (art. 17b, al. 3), et même si les droits d'utilisation par des tiers s'y opposent, utiliser la flexibilité au service du réseau contre une rémunération adéquate comme suit (utilisations garanties):

- a. ajustement ou autre gestion d'une part déterminée de l'injection;
- b. utilisation transitoire, lorsque d'autres mesures liées au réseau sont déjà introduites mais sans être encore suivies d'effets;
- c. utilisation en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau; cette utilisation ne doit pas être rémunérée, sauf si la menace aurait raisonnablement pu être écartée.

⁵ Le Conseil fédéral définit pour chaque technique de production la part ajustable ou gérable de l'utilisation garantie (al. 4, let. a). Il peut en outre notamment réglementer:

- a. les obligations des gestionnaires d'un réseau de distribution en matière de transparence et de publication;
- b. la protection en faveur des détenteurs de flexibilité dans le cadre des contrats visés à l'al. 2;
- c. les principes de la rémunération des utilisations garanties;
- d. les prescriptions que doivent respecter les gestionnaires d'un réseau de distribution si, par leurs rémunérations ou d'autres dispositions contractuelles, ils

évinçaient d'autres utilisations de la flexibilité au point qu'aucun marché ne pourrait dès lors se développer;

- e. les prescriptions que doivent respecter les partenaires contractuels concernant les utilisations de la flexibilité, quelle qu'en soit la nature, si ces utilisations ont des effets négatifs majeurs sur les autres acteurs;
- f. une évaluation par l'ElCom de la réglementation visée dans le présent article.

Titre précédant l'art. 17b^{er}

Section 2c Échange de données et protection des données

Art. 17b^{er} Échange de données et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau ainsi que les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés se fournissent mutuellement, ainsi qu'aux autres parties concernées, en temps utile et gratuitement, toutes les données et les informations nécessaires à l'exécution des tâches et des processus prévus par la loi.

² Tout traitement des données de mesure ou des données de référence qui n'est pas nécessaire à l'exécution des tâches conforme aux prescriptions nécessite le consentement exprès des personnes concernées.

³ Les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité et les exploitants de stockage ont droit à ce que toutes les données de mesure et les données de référence les concernant leur soient communiquées gratuitement.

⁴ Le Conseil fédéral peut réglementer le déroulement temporel et la forme de la transmission des données, le format des données ainsi que le contenu précis des données et des informations devant être mises à disposition.

Art. 17c Titre et al. 3

Protection des données et sécurité des données

³ Les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents ainsi que les installations qui leur sont connectées doivent satisfaire à des exigences particulières en matière de sécurité des données. Le Conseil fédéral détermine ces exigences et règle la procédure nécessaire au contrôle de leur respect.

Section 3 Réseau de transport suisse et société nationale du réseau de transport

Art. 18, al. 4, 4^{bis}, 6, 3^e phrase, et 7

⁴ En cas d'aliénation d'actions de la société nationale, disposent d'un droit de préemption, dans l'ordre suivant:

- a. les cantons;

- b. les communes;
- c. les entreprises d'approvisionnement en électricité à majorité suisse ayant leur siège en Suisse.

^{4bis} Le Conseil fédéral règle les modalités du droit de préemption. Il édicte des dispositions visant à faire connaître les cas de préemption et des dispositions sur la procédure, délais inclus, et peut notamment prévoir:

- a. que certains cas particuliers tels que les acquisitions par certaines entités liées aux cantons et aux communes ou des transferts au sein d'entreprises ne constituent pas des cas de préemption;
- b. qu'il est possible de déroger aux éléments d'importance secondaire du contrat qui déclenche le cas de préemption;
- c. la manière de procéder lorsque plusieurs ayants droit exercent leur droit de préemption;
- d. que plusieurs ayants droit peuvent exercer leur droit de préemption collectivement.

⁶ ... Est également admise l'acquisition de services-système au-delà de la zone de réglage, en association avec des gestionnaires d'un réseau de transport étrangers.

⁷ Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce de l'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales.

Art. 19b Suspension des droits de vote de la société nationale du réseau de transport

¹ Les actionnaires de la société nationale du réseau de transport communiquent à cette dernière, avant la tenue des assemblées générales, s'ils sont eux-mêmes contrôlés par les cantons ou les communes et ils attestent ce fait. Les cantons et les communes sont exemptés de cette obligation, de même que les autres actionnaires étatiques ou proches de l'Etat, si le Conseil fédéral le prévoit. Est considérée comme contrôle la possibilité d'exercer une influence déterminante.

² La société nationale examine, en appliquant aux actionnaires concernés le critère visé à l'al. 1, si les actions sont réparties de manière à constituer globalement une majorité directe ou indirecte des cantons et des communes (art. 18, al. 3).

³ Si une telle majorité n'est pas réunie, le Conseil d'administration ordonne, en vue de l'assemblée générale, la suspension du droit de vote des actionnaires qui n'ont pas attesté le contrôle requis selon l'al. 1 dans une mesure qui permette de respecter la majorité requise et ce, de manière proportionnelle à la part d'actions détenue par ces actionnaires.

Art. 20, al. 2, let. b et c, et 3

² Elle a notamment les tâches suivantes:

- b. elle assume la responsabilité de la gestion des bilans d'ajustement et assure les services-système, y compris la mise à disposition des énergies de réglage. Dans la mesure où elle ne fournit pas elle-même les services-système, elle les acquiert selon des procédures axées sur le marché, transparentes et non-discriminatoires. Concernant la consommation, elle prend en compte prioritairement les offres comportant une utilisation efficace de l'énergie;
- c. elle fait face à une menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport en prenant les mesures nécessaires (art. 20a).

³ *Abrogé*

Art. 20a Mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport

¹ La société nationale du réseau de transport convient de manière uniforme, avec des gestionnaires d'un réseau de distribution, des producteurs d'électricité, des consommateurs finaux et d'autres acteurs appropriés raccordés directement ou indirectement à un réseau électrique, de toutes les mesures nécessaires qu'elle prend ou sollicite pour prévenir ou éliminer une menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport.

² Elle ordonne de telles mesures face à une menace immédiate et importante et en l'absence d'une convention. Elle annonce ensuite sans délai de tels ordres à l'EICOM.

³ Elle prend des mesures de substitution si les mesures ne sont pas prises comme convenu ou ordonné. Les acteurs défaillants supportent les coûts supplémentaires occasionnés par les mesures de substitution.

⁴ Au demeurant, les coûts des mesures visées au présent article sont attribués aux coûts du réseau de transport et sont imputables conformément aux dispositions de l'art. 15. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette attribution des coûts.

Art. 20b

Ex-art. 20a

Art. 21, al. 3

Abrogé

Art. 22, al. 2 et 2^{bis}

² Elle est compétente, en cas de litige ou d'office, notamment pour les tâches suivantes:

- a. statuer sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau. Elle peut accorder l'accès au réseau à titre provisionnel;
- b. vérifier les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau, l'approvisionnement de base et la mesure de décompte. Les redevances et les prestations

fournies à des collectivités publiques sont réservées. Elle peut ordonner une réduction des tarifs ou interdire l'augmentation de ceux-ci;

- c. statuer sur la modification de conditions abusives dans l'approvisionnement de remplacement;
- d. prendre les décisions suivantes dans le domaine de la flexibilité au service du réseau:
 1. statuer sur les utilisations garanties et la protection des détenteurs de flexibilité,
 2. adapter les rémunérations abusives;
- e. prendre les décisions suivantes en relation avec une menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 20a):
 1. obliger les différentes parties à conclure une convention, dont elle fixe la teneur minimale;
 2. statuer sur la recevabilité et les coûts des mesures ordonnées et des mesures de substitution en cas de non-respect des mesures ordonnées;
- f. prendre les décisions concernant la réserve de stockage (art. 8a) telles que l'attribution de pénalités ou la prise d'autres mesures.

^{2bis} Elle statue sur l'utilisation des recettes visées à l'art. 17, al. 5.

^{2ter} *Ex-al.* ^{2bis}

Art. 22a Publication des comparatifs de qualité et d'efficacité

¹ L'EICom compare dans son domaine de régulation (art. 22, al. 1 et 2) les gestionnaires d'un réseau de distribution en vue d'améliorer la transparence pour les consommateurs finaux et de contribuer à une qualité adéquate et à une efficacité accrue des prestations. Elle publie les résultats concernant les gestionnaires d'un réseau de distribution individuels ou les groupes de gestionnaires d'un réseau de distribution sous forme de présentation comparative.

² L'EICom établit notamment des comparatifs dans les domaines suivants:

- a. qualité de l'approvisionnement;
- b. tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables;
- c. tarifs d'électricité de l'approvisionnement de base;
- d. qualité des prestations dans l'approvisionnement de base et dans le secteur réseau;
- e. investissements dans les réseaux intelligents;
- f. mesure de décompte, en l'absence d'un droit d'option y relatif;
- g. respect des obligations en matière de publication et de communication.

³ L'office évalue les comparaisons tous les quatre ans dans un rapport. Si les gains d'efficacité observés dans le secteur réseau et leur impact sur les coûts de réseau sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif pour l'introduction d'une régulation incitative.

Art. 23, al. 2

² L'ElCom est autorisée à faire recours auprès du Tribunal fédéral.

Art. 25, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité sont tenues de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et à d'autres tâches qui lui sont liées et de mettre à leur disposition les documents requis.

Art. 26, al. 1

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi et d'autres tâches qui lui sont liées sont soumises au secret de fonction.

Art. 27 Transmission des données

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office et l'ElCom traitent des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 29).

² Ils peuvent conserver ces données sous forme électronique.

³ Ils se transmettent mutuellement, sur demande, les données que l'un ou l'autre devrait sinon se procurer pour accomplir ses tâches. Les dispositions s'opposant à un tel échange de données demeurent réservées.

⁴ En cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport, l'ElCom peut transmettre les données nécessaires à la société nationale du réseau de transport; elle ne peut se procurer qu'à cette fin les données qui ne sont pas encore en sa possession. Elle informe les personnes concernées avant de transmettre les données.

⁵ La société du réseau de transport traite les données visées à l'al. 4 de manière confidentielle, et s'assure, au moyen de mesures techniques et organisationnelles, qu'elles ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Art. 29, al. 1, let. a, d, e^{bis} et f^{bis}, et 4

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, délibérément:

a. *abrogé*

d. ne comptabilise pas ou pas correctement les coûts d'utilisation du réseau (art. 12, al. 3), ou prélève illégalement une taxe pour les processus de changement (art. 13a, al. 2);

e^{bis}. ne traite pas correctement les données de mesure et les données personnelles acquises par l'exploitation d'une station de mesure ou par les prestations de mesure, notamment en ce qui concerne leur transmission (art. 17b^{er}, al. 1);

f^{bis}. refuse de fournir les renseignements et informations demandés par la société nationale sur la réserve de stockage ou fournit des informations inexactes (art. 8a);

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA⁴) des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'OFEN peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

Art. 33c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les consommateurs finaux dont le droit à l'approvisionnement de base prend fin avec l'entrée en vigueur de la modification du ... ont le droit d'être approvisionnés par le gestionnaire de réseau pendant une année au maximum à dater de l'entrée en vigueur de cette modification, aux conditions de l'approvisionnement de base en vigueur pendant cette année-là. S'ils n'ont pas mandaté un fournisseur d'électricité à l'expiration de ce délai, ils sont affiliés à l'approvisionnement de remplacement.

Art. 34, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ *Abrogé*

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 313.0.